

DELIBERATION N° 2024 – 042

L'an deux mil vingt et quatre, le huit novembre, le conseil municipal de la commune de Lissac sur Couze dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Noël CROUZEL, maire.

Présents : M Noël CROUZEL, M Didier DASCHIER, Mme Hélène FAGE, Mme Isabelle FORMIGA, M Franck FOURNIER, Mme Maryreine LE CLANCHE, M Jean-Pierre PESTOURIE, Mme Sophie POMAREL, Mme Eliane REYNIER, Mme Anne-Marie SAMPAÏO, M Franck VALET.

Absents excusés : Mme Alexandra CASSAGNE, M Thierry LAUMOND, Mme Jeanne PAUL, M Henri SAINT-MARTIN.

Pouvoir : Mme Alexandra CASSAGNE à Mme Hélène FAGE, M Henri SAINT-MARTIN à M Jean-Pierre PESTOURIE.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13

Secrétaire de séance : Mme Sophie POMAREL.

Date de convocation : 04.11.2024

Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Lancement de la procédure de recensement des chemins ruraux de la commune de Lissac sur Couze

La loi « 3DS » encourage les communes à procéder au recensement de leurs chemins ruraux. Quoique facultatif, ce travail vise à approfondir le travail engagé par la municipalité afin de rendre le plus grand nombre de chemins ruraux accessibles aux Lissacois et à tous les usagers, et ainsi les mettre en valeur. Pour rappel, les chemins ruraux sont définis comme les chemins affectés au public mais non classés par la commune en tant que voies communales. Ces chemins ne sont pas la propriété de particuliers, comme les chemins d'exploitation, mais font partie du domaine privé de la commune. Ils ne sont pas inaliénables, contrairement aux chemins du domaine public des communes. Par ailleurs, la loi prévoit que le lancement de ce recensement suspend le délai de prescription acquisitive pour deux ans. En effet, la suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après que l'enquête publique ait été réalisée.

L'arrêté du 16 février 2023 précise quant à lui le contenu du tableau qui comprendra, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géo-référencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Le tableau récapitulatif pourra être complété d'une représentation graphique. A l'issue de la procédure, il sera transmis au conseil départemental.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite loi « 3DS » ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 161-6-1 et suivants, ainsi que les articles R. 161-11- 1 à R.161-11-4 ;
VU le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;
VU la délibération du 5 décembre 2012 portant sur le classement des chemins ruraux de la commune de Lissac,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune ;
CONSIDÉRANT que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ;
CONSIDÉRANT que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Lissac sur Couze ;
AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune, et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales ;
PRÉCISE que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L161-6-1 du code rural et de la pêche maritime ;
DIT que les crédits seront inscrits au budget communal ;
DIT que la délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet de la Corrèze ;
DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Pour extrait conforme. Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire, M. Noël Couzel

Accusé de réception en préfecture
019-211911706-20241108-DEL-081124-042-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024